RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00016
Numéro SIREN : 440 346 518
Nom ou dénomination : ABAULT IE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/021094

2227400

Dénomination : ABAULT IE
Adresse : 3 rue D'alsace-lorraine 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00016
n° d'identification : 440 346 518

n° de dépôt : A2018/021094
Date du dépôt : 12/12/2018

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports devant être effectués à la sté ABAULT IE par la Sté ABAULT 33

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2227400

SAS ABAULT IE

3 rue d'Alsace-Lorraine
31000 Toulouse

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE ABAULT IE PAR LA SOCIETE ABAULT 33

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 €

RCS TOULOUSE 440 346 518

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

OHAYON & Associes

Cabinet OHAYON & Associés
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
36, route d'Espagne - 31100 Toulouse
Tél. : 05 61 55 25 44
Fax : 05 61 53 93 78
www.ohayon-associes.com
SIRET : 38175124700028 - Code APE 6920 Z
Membre d'une association agréée

Rapport du commissaire à la fusion

Sur la valeur des apports devant être effectués lors de la fusion absorption de la société ABAULT 33 par la société ABAULT IE

Aux associés de la société **ABAULT IE**,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Toulouse en date du 29 octobre 2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **ABAULT 33** par la société **ABAULT IE**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 novembre 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I - Présentation de l'opération et description des apports
II - Diligences et appréciation de la valeur des apports
III - Conclusion

I – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société **ABAULT 33** par la société **ABAULT IE** formalisée dans un traité de fusion préalable à cette opération. Le but principal de cette opération de fusion est de permettre de simplifier l'exploitation des structures actuelles, laquelle engendrera une optimisation, un allégement et une meilleure rationalisation des coûts de fonctionnement (notamment sur les plans administratif, juridique et comptable).

2. *PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES PARTIES ET INTÉRÊTS EN PRESENCE*

a. Société absorbante **ABAULT IE**

La société **ABAULT IE**, société absorbante, est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, composé de 1 000 actions de 10 euros chacune. Le siège social est situé au 3 rue d'Alsace-Lorraine à Toulouse. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 440 346 518.

Son objet social est :

- ✓ Toutes transactions immobilières et de fonds de commerce, agence immobilière, intermédiaire en location de locaux commerciaux, activité de marchand de biens, administration de biens immobiliers, gestion du patrimoine, courtage en opérations de banque et services de paiement, courtage en crédits et en assurance ;

- ✓ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Son capital est détenu à 88% par la société **CHELMANN** (RCS 507 620 698) et à 12% par Monsieur **CHMANI**.

b. Société absorbée **ABAULT 33**

La société **ABAULT 33**, société absorbée, est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, composé de 1 000 parts de 10 euros. Le siège social est situé au 102 cours d'Alsace-Lorraine à Bordeaux. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 591 591.

Son objet social est :

- ✓ L'activité d'intermédiaire dans le cadre d'opérations de cessions ou locations de biens ou droits immobiliers de toute nature, fonds de commerce et assimilés, parts sociales et titres de sociétés ;

- ✓ L'activité de gestion immobilière et administration de biens ;

- ✓ Courtage en opérations de banque et services de paiement, courtage en crédits et en assurance ;

- ✓ Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Son capital est détenu à 99,90% par la société **CHELMANN** (RCS 507 620 698) et à 0,10% par Monsieur **CHMANI**.

c. Lien entre les sociétés concernées

Aucune des deux Sociétés ne détient de participation dans l'autre. Toutefois elles sont toutes les deux contrôlées par la société **CHELMANN** (RCS 507 620 698).

3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

a. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet rétroactif, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société **ABAULT 33** apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société **ABAULT IE** dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- ✓ le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

- ✓ la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2018. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société **ABAULT 33** a été déterminé à partir des comptes sociaux établis au 31 décembre 2017.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

b. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- ✓ Approbation de la fusion par les associés de la société **ABAULT 33**, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société **ABAULT 33** et de la transmission universelle de son patrimoine à la société **ABAULT IE** ;

- ✓ Approbation de la fusion par les associés de la société **ABAULT IE**, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société **ABAULT IE** résultant de la fusion ;

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2018 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

c. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs comptables des deux sociétés.

En rémunération de l'apport, il sera émis 200 actions de **ABAULT IE**, de 10 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 49 565 euros, et le montant de l'augmentation de capital de **ABAULT IE**, constituera une prime de fusion d'un montant de 47 565 euros.

4. PRÉSENTATION DES APPORTS

a. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre société sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur comptable. Celle-ci a été évaluée au 31 décembre 2017.

b. Description des apports

La société **ABAULT 33** fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société **ABAULT IE**, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net évalué au 31 décembre 2017, tel que détaillé ci-dessous :

- ❖ L'actif apporté comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- ✓ ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2017
Concessions, brevets et droits similaires	563 €	563 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 euro.

Immobilisations corporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2017
Autres immobilisations corporelles	5 972 €	5 972 €	0 €

Total des immobilisations corporelles : 0 euro.

Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2017
Autres participations	4 €	-	4 €

Total des immobilisations financières : 4 euros.

✓ ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur d'apport au 31 décembre 2017
Autres créances	9 922 €
Disponibilités	99 510 €

Total de l'actif non immobilisé : 109 432 €

✓ TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 €
- Immobilisations corporelles : 0 €
- Immobilisations financières : 4 €
- Actif non immobilisé : 109 432 €

TOTAL 109 435 €

❖ Le passif apporté se décompose comme suit :

- Emprunts et dettes financières diverses : 18 360 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 9 489 €
- Dettes fiscales et sociales : 29 666 €
- Autres dettes : 2 356 €

✓ TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 31 DÉCEMBRE 2017 : 59 870 €

Soit un actif net apporté de 49 565 €.

c. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société **ABAULT 33** arrêté au 31 décembre 2017.

La société **ABAULT IE** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue des dernières assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Dans la mesure où la fusion est votée, cette dernière prendra effet à la date du 1er janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société **ABAULT 33**, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En conséquence, aucune perte au titre de la période de rétroactivité n'a lieu d'être intégrée dans les apports évalués au 31 décembre 2017.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société Y sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

– pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;

– eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;

– examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;

– vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;

– contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment apprécié les critères d'évaluation des deux sociétés participant à l'opération au moyen d'une approche basée sur les multiples de chiffre d'affaires habituellement utilisés par la profession et analysé la sensibilité de la valeur à différents paramètres en se fondant sur les indications recueillies auprès de nos interlocuteurs.

2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÈGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2018, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2017.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

3. RÉALITÉ DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous nous sommes assurés que l'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de **ABAULT 33** en date du 31 décembre 2017 ne présentait pas d'écart avec la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés à **ABAULT IE** dans le cadre de la fusion.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 49 565 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Toulouse, le 15 novembre 2018

Le commissaire à la fusion
Cabinet OHAYON & Associés

Jérôme OHAYON